

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 799 vom 1. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_799](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___799)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 799 du 1 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 799 del 1 settembre 2015

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, FAMILLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 179 al. 1 CC, 179 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

### E. 2

a) L'appelant expose ne pas contester qu'en principe, il convient de distinguer les revenus effectifs du débiteur d'aliments, sur lesquels doit être déterminée la quotité saisissable dans le cadre d'un avis aux débiteurs, de sa capacité contributive au sens du droit de la famille, qui peut être tout autre, notamment lorsqu'il s'agit d'un revenu hypothétique qui, même correctement évalué, n'est pas réalisé. Il fait toutefois valoir que le Juge délégué de la Cour d'appel civile est parvenu à la conclusion, dans son arrêt du 26 février 2015, que le revenu hypothétique retenu au moment de la fixation du montant de la contribution d'entretien était sans commune mesure avec le revenu effectif véritablement perçu et que le minimum vital de l'appelant n'était plus garanti. Selon lui, ce constat que sa situation de revenus effective ne lui permet plus, vu l'importance du montant des pensions, de garantir son minimum vital, indépendamment de l'institution que l'on applique, devrait entraîner une modification de la contribution d'entretien. L'appelant soutient par ailleurs que la manière dont le revenu hypothétique a été arrêté en août 2014 prêterait le flanc à la critique, ce revenu ayant selon lui été exclusivement déterminé sur la base d'un salaire articulé dans un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 6 juillet 2010, alors même qu'aucun élément au dossier ne justifiait formellement un tel montant, nonobstant son ampleur et sa discrédance avec la réalité. b) Les griefs de l'appelant sont dénués de fondement. En effet,

le fait que, dans le cadre d'un avis aux débiteurs, la quotité « saisissable » du débiteur d'aliments ne peut être déterminée que sur la base de ses revenus effectifs et non sur celle de sa capacité contributive au sens du droit de la famille, s'agissant notamment d'un revenu hypothétique qui n'est pas réalisé, découle de la nature particulière de l'avis aux débiteurs, qui remplace, en tant que mesure d'exécution forcée privilégiée, une mainlevée définitive avec saisie subséquente. Le raisonnement tenu par le juge de céans dans son arrêt du 26 février 2015 ne saurait ainsi être transposé à la question de la modification de la contribution d'entretien elle-même, qui obéit à d'autres règles. La question déterminante est celle de savoir si, depuis l'arrêt sur mesures provisionnelles du 14 août 2014, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont, par la suite, pas réalisés comme prévu (TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1; 5A\_101/2013 du 25 juillet 2013 c. 3.1). Or dans ce cadre, il faut s'en tenir au revenu hypothétique retenu dans l'arrêt du 14 août 2014, que le débiteur n'avait pas contesté et qu'il ne saurait dès lors contester aujourd'hui dans le cadre du présent appel. Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, le seul fait nouveau pertinent pour une éventuelle modification de la contribution d'entretien réside dans l'incapacité de travail de 20% de l'appelant. Selon la jurisprudence, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices ou provisionnelles ; c'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2 in fine; TF 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 c. 2.1.1; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Or si l'on se place à la date du dépôt de la requête du 29 mai 2015, on constate que l'incapacité de travail partielle de l'appelant n'a pas de caractère durable. En effet, le dernier certificat médical produit par l'appelant, datant du 1<sup>er</sup> juillet 2015, mentionne que la situation doit être revue au 1<sup>er</sup> septembre 2015, et lors de l'audience du 8 juillet 2015, l'appelant a lui-même déclaré qu'il comptait reprendre son activité à 70% à la rentrée, soit au mois de septembre 2015. Comme l'a constaté à juste titre le premier juge, A.T.\_\_\_\_\_ se retrouvera ainsi dans la même situation de fait que celle qui prévalait au moment de l'arrêt du 14 août 2014, soit en mesure de travailler à 70% et de réaliser ainsi un revenu hypothétique de 10'000 fr., lequel ne saurait être remis en question dans le cadre de la présente procédure pour les motifs exposés plus haut. Les conditions d'une modification des mesures provisionnelles selon l'art. 179 CC ne sont dès lors pas remplies.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC ; RSV 270.11.5), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat dès lors que l'appelant est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. L'indemnité d'office de Me Michel Dupuis, conseil d'office de l'appelant, sera arrêtée à 1'220 fr. 40 pour la procédure de deuxième instance, comprenant des honoraires par 1'080 fr. (6 heures à 180 fr.), des débours par 50 fr. et la TVA sur ces montants par 90 fr. 40 (art. 122 al. 2 CPC ; art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010

sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.T.\_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Michel Dupuis, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'220 fr. 40 (mille deux cent vingt francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office laissées provisoirement à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

#### **E. 4**

septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Dupuis (pour A.T.\_\_\_\_\_), ■ Me Yann Oppliger (pour B.T.\_\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.